

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 20 décembre 2005**

Présents: **CABARAUX F., Bourgmestre**  
**LEBRUN M., BUCHET B., COLIN J-P., RISSELIN J-M. , Echevins**  
**DELIZEE J-M., DELCULEE-CHAMPAGNE D.,**  
**BAUDOUX E., BOUKO A., BOUVY A., EUGENE-BARBIER B.,**  
**GALOUX Y., DUPONT B., HOYAS D, HENRY-LAPAILLE A.,**  
**Conseillers.**  
**LAPAILLE G., Secrétaire.**

Absents excusés : **LANGÉ J-P. et ANCIEAUX I.**

**OBJET : Règlement complémentaire au Règlement général de police administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Vu le Règlement général de Police administrative adopté ce jour par le Conseil communal ;

Attendu que ce Règlement général de Police administrative constitue un tronc commun qui sera soumis aux Conseils communaux de l'ensemble des entités de l'Arrondissement et qu'il convient par ailleurs d'adopter en complément des dispositions spécifiques à notre entité ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré ;

**Ordonne, à l'unanimité des Membres présents :**

**Section 1 : Restrictions d'accès à la plaine de jeux de Oignies**

**Article 1**

Durant le fonctionnement du Centre Récréatif et de Loisirs de Viroinval, l'accès aux installations de la Plaine de jeux de Viroinval, section de Oignies, sera interdit de 08.30 hrs à 16.30 hrs aux enfants et personnes étrangers au Centre Récréatif et de Loisirs.  
Une signalisation spéciale sera placée aux entrées du site pour rappeler cette disposition.

**Section 2 : Police sur les marchés publics**

**Article 2**

Les marchés ont lieu à NISMES, le samedi de chaque semaine sur la place communale et la partie de la rue Longue comprise entre la place communale et le carrefour formé par cette rue et le pont enjambant l'Eau Noire donnant accès à la rue Grande.  
L'ouverture des marchés est fixée à 08.00hrs, leur clôture à 13.30hrs.

A partir de ce moment, la place et la partie de la rue Longue seront évacuées , nettoyées et rendues libres pour 14.00hrs.

Les samedis de la fête de NISMES, ou lors de manifestations exceptionnelles, les marchés auront lieu soit en partie sur la place communale et dans la rue Longue, soit dans la partie de la rue Vieille Eglise, entre le numéro 33 (ancienne agence bancaire) et le Centre culturel.

### **Article 3**

Toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, s'installe sur les foires, marchés, rues, quais ou toute autre partie quelconque de la voie publique, est soumise au paiement d'un prix de location de place, qui sera perçu au profit de la Commune en vertu des dispositions contenues dans le règlement redevance régissant l'occupation du domaine public.

### **Article 4**

Les participants au marché ne peuvent intervertir l'ordre du marché, ni exposer en vente leurs denrées ou comestibles dans d'autres endroits que ceux assignés à leur espèce. Les marchands doivent pour le placement de leurs marchandises et l'emplacement à occuper, se conformer aux instructions qui leur seront données par les Agents assignés à cet effet sans qu'aucun d'eux ne puisse réclamer à quelque titre que ce soit, de privilèges sous ce rapport. Le non-respect de ces instructions entraînera l'expulsion du marchand."

### **Article 5**

Les voitures des maraîchers ainsi que celles des colporteurs et des revendeurs devront stationner aux endroits désignés et autorisés par la Police. En aucun cas, elles ne pourront être laissées à un endroit où elles pourront entraver la circulation. La Police pourra faire déplacer tout véhicule qui se trouverait en infraction au présent article.

### **Article 6**

Tout tumulte, tout désordre, toute querelle entre marchands, à propos de leur emplacement ou tout autre motif, seront interdits. S'ils persistent à troubler l'ordre, ils seront expulsés du marché."

### **Article 7**

Les maraîchers, colporteurs, démonstrateurs, revendeurs devront, pour pouvoir participer aux marchés, se trouver en règle avec les dispositions prescrites en matière de commerce ambulancier, affichage de prix, inscriptions au registre de commerce et à l'inscription à la T.V.A.

### **Article 8**

Il est défendu de jeter de la paille, des déchets de légumes et d'autres débris quelconques sur les passages qui sont réservés à la circulation ou de gêner la circulation dans les dits passages en y plaçant des paniers ou autres objets. Les déchets de toute nature devront être déposés en sacs plastiques à l'endroit désigné par l'Administration communale et l'emplacement nettoyé. Les cartons seront compressés et maintenus par un lien.

### **Article 9**

Il est défendu aux marchands établis sur les marchés d'offrir ou de présenter leurs marchandises en vente à toute personne, de les acheter ou de les marchander après l'heure fixée pour la fermeture définie à l'article 200.

### **Article 10**

Il est interdit de placer des toiles de côté et de fond ainsi que des penderies sauf autorisation spéciale de la Police pour chaque cas d'absolue nécessité.

### **Article 11**

Les usagers du marché doivent, en tout temps, permettre les visites des agents et préposés de l'Administration chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des comestibles.

### **Article 12**

Il est défendu de mettre au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des sacs ou des paniers exposés à la vue du public.

**Article 13**

Il est défendu de tuer, saigner, écorcher ou dépouiller les animaux offerts en vente sur le marché.

**Article 14**

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillants des tréteaux, aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements tracés.

**Article 15**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place communale et la partie de la rue Longue délimitée à l'article 1° depuis la veille à partir de 22.00hrs jusqu'au samedi 14.00hrs.

Toute circulation des véhicules est interdite sur la place du marché et la partie de la rue Longue délimitée à l'article 1° de 08.00hrs à 13.30hrs.

Ces dispositions seront matérialisées par la pose de signaux amovibles C3 "Exceptés marchands ambulants et E1.

**Article 16**

Les préposés à la perception du prix de location des places devront être porteurs de leur commission et d'un exemplaire du règlement redevance sur l'occupation du domaine public et les exhiber à toute réquisition.

**Article 17**

Il est strictement interdit de commettre des dégradations à la voirie, l'occupant pourra être rendu responsable des dommages causés."

**Section 3 : Dispositions complémentaires en matière d'égouttage**

Sans préjudice de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires :

**Article 18**

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Échevins.

La demande est adressée, par écrit, à l'Administration Communale de 5670 Viroinval indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Elle comprendra un plan de situation du raccordement. Si après un délai de 60 jours à dater de la délivrance de l'autorisation, les travaux ne sont pas réalisés, la dite autorisation perd ses effets.

Il y a lieu pour le demandeur soit de solliciter une prorogation, soit une nouvelle autorisation.

**Article 19**

§ 1-1° S'il s'agit d'un nouvel égouttage public (c'est-à-dire un égouttage ne figurant pas au PCGE) :

Le coût des travaux est à charge du particulier à l'exception du percement et du ragréage de la conduite d'égouttage public qui seront effectués par les services communaux.

2° S'il s'agit d'un nouveau raccordement particulier

Le coût des travaux est à charge du particulier à l'exception du percement et du ragréage de la conduite d'égouttage qui seront effectués par les services communaux.

3° S'il s'agit du remplacement d'un égouttage public existant (c'est-à-dire un égouttage figurant au PCGE)

Le rebranchement du raccordement particulier est pris en charge par la commune.

4° S'il s'agit d'un raccordement particulier colmaté à réparer

En principe, le fonctionnement du raccordement particulier incombe au particulier;

Toutefois, la responsabilité de la commune peut être mise en cause lorsqu'il y a détérioration ou écrasement des branchements particuliers construits sous le domaine public à la suite de travaux réalisés pour le compte de la commune ou sous sa responsabilité (travaux de voirie, canalisations d'eau, câbles de télécommunication...);

Si la commune intervient avant que les responsabilités ne puissent être définies, la procédure est à envisager comme suit :

a) le service communal des travaux informe le particulier des modalités de détermination des responsabilités et l'informe des tarifs qui seront appliqués dans l'hypothèse où la responsabilité communale ne serait pas engagées ;

- b) après accord du particulier, les travaux sont entrepris. Ils sont pris en charge par la commune ou font l'objet d'un ordre de facturation suivant que la responsabilité du problème incombe à la commune ou au particulier ;
- c) les cas litigieux sont tranchés par le Collège Échevinal sur base d'un rapport technique établi par le contrôleur des travaux.

§ 2 Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

§ 3 Le requérant avisera par écrit la Commune et la Police au moins huit jours avant la date de commencement des travaux, la date de réception faisant foi.

Les travaux seront exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, de manière à sauvegarder la sécurité publique, le chantier sera signalé conformément à la législation en vigueur (arrêté Ministériel du 7 mai 1999) ainsi qu'aux ordres de l'Administration et de la Police.

§ 4 Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous le contrôle de l'Autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur le domaine public du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou le contrôle de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou simplement consécutives à l'existence du raccordement, et ce quelles qu'en soient les causes et quels que soient les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§ 5 Le percement et le ragréage de la conduite d'égouttage public se feront par les services communaux.

§ 6 La conduite de raccordement sera vérifiée par un délégué de l'autorité communale. Aucun remblayage ne peut intervenir sans une réception préalable des travaux par le dit délégué.

§ 7 La commune se réserve le droit de faire rouvrir, aux frais du requérant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques de l'article 19/9 §2. Le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, l'autorité communale, aux frais du requérant, prendra toute mesure nécessaire afin de les réaliser ou de les faire réaliser par une personne physique ou morale qualifiée.

§ 8 L'impétrant se conformera à toutes les dispositions des ordonnances en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

§ 9 La réalisation du raccordement répondra aux prescriptions suivantes :

1) L'ouverture de la tranchée sera réalisée de manière à ne pas disloquer le revêtement aux abords de l'ouverture. Pour les revêtements hydrocarbonés ou en béton de ciment, le découpage des bords s'effectuera mécaniquement par sciage vertical sur une profondeur de 5 cm.

Du fond de la tranchée jusque 20 cm au dessus des tuyaux de raccordement, la tranchée aura une largeur telle que soit libre de part et d'autre du corps du tuyau, un espace de 20 cm.

2) Le remblayage des tranchées jusqu'à la limite du domaine communal s'effectuera au béton maigre à 150 kg de ciment par m<sup>3</sup> jusqu'à une hauteur correspondant au lit de pose du revêtement.

L'épandage s'effectuera par couches uniformes d'une épaisseur maximale de 15 cm avant compactage. Celui-ci sera réalisé au moyen d'engins manuels ou mécaniques légers ne provoquant ni déplacement latéral, ni dégradation de la canalisation.

Des précautions, tel le blindage des fouilles seront prises si nécessaires pour éviter les éboulements susceptibles de combler la tranchée ou de mettre en danger les intervenants communaux lors du percement et du ragréage de la conduite d'égouttage public.

Dans tous les cas, la hauteur minimale de couverture sera de 1 mètre trente ou ajustée en fonction du niveau de l'égout public après accord de l'Autorité communale.

3) Le revêtement sera de même composition que celui existant avant l'ouverture de la tranchée et posé avec des raccordements soignés, tels que la surface du nouveau revêtement ne forme aucune saillie concave ou convexe de plus de 4 mm.

a) Si le revêtement est de type hydrocarboné, son épaisseur sera au minimum de 7 cm.

Il sera de type à chaud. Un enduit d'adhérence à l'émulsion de bitume sera appliqué préalablement sur le fond et les parois de la cavité de pose.

Le revêtement sera compacté à la plaque vibrante ou au rouleau vibrant.

Les joints de reprise seront scellés sur une largeur de 15 cm au moyen d'une émulsion de bitume. La totalité de la surface sera sablée.

b) Si le revêtement est de type béton de ciment, son épaisseur sera au minimum de 7 cm.

Il sera de type à 350 kg de ciment par m<sup>2</sup>. La surface sera striée transversalement à la brosse dure. Au droit des raccords, un joint de retrait de minimum 4 mm de large sera amorcé par sciage dans le béton durci sur le tiers de l'épaisseur de la dalle.

Les joints seront scellés par un produit de scellement coulé à chaud.

Toute mise en oeuvre de revêtement hydrocarboné ou de béton de ciment est interdite lorsque la température au sol est inférieure à + 5°C et par forte pluie.

c) Si le revêtement est de type carreaux en béton ou dalles en pierre naturelle, il sera posé à plein bain de mortier de ciment de 2 cm d'épaisseur sur le béton maigre de remblayage. Les joints seront remplis au coulis de ciment composé en volume d'une partie de ciment pour deux de sable. Ils auront une largeur de 4 mm.

d) Si le revêtement est de type pavés en béton, la couche de pose sera composée d'un mélange de concassé 2/7 (60%) et de sable de pose (40%) et aura une épaisseur de 5 cm.

Les joints seront remplis de sable par brossage jusqu'à refus.

Ils auront une largeur de 2 mm maximum. Les pavés seront fixés par compactage au moyen de plaques vibrantes équipées d'un patin en caoutchouc.

e) Si le revêtement est de type pavés en pierre naturelle oblongs

ou mosaiqués, il sera posé à plein bain de mortier de ciment de 1cm d'épaisseur avec interposition préalable de 2cm de sable sur le béton maigre de remblayage. Les joints seront remplis au coulis de ciment composé en volume d'une partie de ciment pour deux de sable.

Ils auront une largeur de 4mm.

4) Tout élément linéaire, tel que bordure, bande de contrebutage, filet d'eau et bordure de filet d'eau, qui aura été déformé ou enlevé, sera stabilisé et reposé voire remplacé si nécessaire.

Cette opération sera réalisée au béton maigre à 250 kg de ciment par m<sup>3</sup>.

Les éléments seront posés suivant un tracé continu respectant le profil et la pente existants.

Les bandes de contrebutage et les bordures enterrées sont posées bout à bout, sans jointolement. Les joints des autres éléments ont une largeur de 10 à 15mm. Le joint longitudinal entre bordure et filet d'eau est rempli d'un produit de scellement. Le jointolement des autres éléments s'effectue au mortier.

5) Les terres et matériaux de toutes espèces qui ne sont pas remis en oeuvre doivent être évacués hors du domaine public au plus tard à la fin des travaux de raccordement.

6) Il peut être fait usage de tuyaux en béton armé ou non armé, en grès vernissés, en PVC pour autant qu'ils répondent aux normes belges en vigueur, soient certifiés BENOR et soient fournis avec joints incorporés au collet. Ils offriront une résistance mécanique suffisante. Leur diamètre sera de 160 mm au minimum.

7) Les raccordements sont exécutés suivant un tracé rectiligne et, sauf si certains obstacles locaux ou la profondeur de l'égout public ne le permettent pas, suivant une pente de 2 %.

8) La pose des tuyaux à emboîtement commence par l'aval, l'emboîtement femelle est tourné vers l'amont.

Elle est exécutée de manière à assurer le raccordement continu des surfaces intérieures.

Les tuyaux seront placés, selon l'état du fond de tranchée, sur un lit de sable-ciment de 10 cm d'épaisseur et de teneur en ciment égale au moins à 100 kg/m<sup>3</sup>.

9) Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation de manière à s'arrêter à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment et de façon à ce que son extrados soit situé 50 cm minimum sous le niveau des caves.

A cet endroit, une chambre de visite étanche sera réalisée de dimensions intérieures 50 cm X 40 cm minimum, de profondeur : 50 cm minimum et fermée par un trapillon amovible et présentant une dénivellation de +/- 20 cm entre l'entrée et la sortie.

Pour les immeubles sans cave, le dernier tuyau traverse le mur de fondation de manière à respecter les conditions minimales de pente et de couverture définies plus haut ou selon le niveau fixé suivant les circonstances par l'Autorité Communale.

10) Si le raccordement passe sous la fondation du bâtiment, le trou autour du tuyau est obturé par du béton C 25-30 sur la largeur d'assise du mur.

11) Lorsque le raccordement ne s'effectue pas jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, en fin de réseau d'égouttage privé et avant la limite du domaine public, une chambre de visite sera prévue comme définie dans le cadre des raccordements à l'intérieur d'immeuble.

#### **Section 4 : Restrictions d'utilisation des véhicules automoteurs**

##### **Article 20**

Sauf autorisation expresse et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, les essais, les entraînements ainsi que l'usage récréatif de tous les véhicules automoteurs tels que définis au Règlement général sur la Police de la circulation routière, y compris les prototypes et véhicules à usage exclusivement récréatif, sont interdits en tous lieux de l'entité de Viroinval, sauf sur les terrains dûment agréés à cet usage.

### **Section 5 : Exploitation d'établissements comportant une piste de danse.**

#### **Article 21**

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions fixées par le Collège, l'exploitation d'un dancing ou d'un café comportant une piste de danse, quelle qu'en soit la superficie.

### **Section 6 : Mesures d'office**

#### **Article 22**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

#### **Article 23**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

#### **Article 24**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 25**

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

### **Section 7 : Sanctions administratives**

#### **Article 26**

§.1 Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 1, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13 14, 18 et 19 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 20 et 21 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

§.2 Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense. Toutefois, si l'amende est de 60 €, il ne pourra la demander;
  - \*le droit de consulter son dossier;
  - \*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. en annexe.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

**§.3** La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

**§.4** Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

**§.5** L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## **Section 8 : Mesures exécutoires de police administrative**

### **Article 27**

**§1** : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

**§2** : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

**§3** : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

## **Section 9 : Sanctions pénales**

### **Article 28**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **Section 10 : Dispositions générales**

### **Article 29**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

## **Section 11 : Dispositions transitoires**

### **Article 30**

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives

conformément au courrier daté du 30.03.05 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne et à la décision prise le 20.04.05, à Viroinval, par les représentants des Collèges Echevinaux de l'Arrondissement de Philippeville.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

**Section 12 : Exécution**

**Article 31**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) G. LAPAILLE.

Le Bourgmestre,  
(s) F. CABARAUX.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire,

  
G. LAPAILLE.

~~Le Bourgmestre,~~

~~F. CABARAUX.~~

